

N°
N°
N°

Juridiction de Proximité de Paris
1ère à 4ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A JUGEMENT

Audience de la chambre 1 du [REDACTED] JUIN DEUX MIL DIX-SEPT à NEUF HEURES ET
TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme [REDACTED]
Greffier : Mme [REDACTED]
Ministère Public : Mme [REDACTED]

Mention m

Délivré le : [REDACTED]

A: *refosse*

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance

Demeurant

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Police de PARIS

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat par Me Rémy
JOSSEAUME, avocat, toque G59

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

L'avocat du prévenu dépose des conclusions de nullité in limine litis et est entendu en sa
plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- PARIS 18EME (BOULEVARD PERIPHERIQUE), en tout cas sur le territoire national, le 04/01/2015, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :
 - CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE avec le véhicule immatriculé CQ-763-BF
- Faits prévus et réprimés par ART.R.412-12 §I, §II C.ROUTE., ART.R.412-12 §V C.ROUTE.
- CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES avec le véhicule immatriculé CQ-763-BF
- Faits prévus et réprimés par ART.R.413-17, ART.L.121-3, ART.R.121-6 8° C.ROUTE., ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de faire droit aux moyens soulevés in limine litis ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de [REDACTED] prévenu ;

FAIT droit aux moyens soulevés in limine litis ;

DECLARE Monsieur [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,



Le juge de proximité,



Pour expédition conforme à la minute dudit jugement, délivrée par nous Greffier et soussigné du tribunal de Police de

